



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le

18 JUIN 2021

Affaire suivie par : Dominique MICHEL
Tél. : 02 97 64 85 84
Courriel : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 56-2020-00354, concernant des travaux d'aménagement du vallon de la Villeneuve sur la commune de Guidel, compte tenu des particularités de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté vous autorisant à **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent arrêté.**

J'attire votre attention sur les prescriptions spécifiques figurant au titre II du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies du courrier et de l'arrêté joint seront réalisées pour affichage en mairie de Guidel pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Guidel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Monsieur le président de Lorient agglomération
Direction Environnement Développement Durable
Esplanade du péristyle
CS 20001
56314 LORIENT Cedex



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclarations
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux d'aménagement du vallon de la Villeneuve**

Commune de Guidel

Dossier n° 56-2020-00354

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 septembre 2020, présenté par Monsieur le président de Lorient agglomération, enregistré sous le n° 56-2020-00354 et relatif à des travaux d'aménagement du vallon de la Villeneuve sur le territoire de la commune de Guidel ;

VU le complément de dossier déposé le 16 février 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ◆ identification du demandeur ;
- ◆ localisation du projet ;
- ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ rubrique de la nomenclature concernée ;
- ◆ document d'incidences ;
- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire par courrier le 6 avril 2021 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le programme de travaux contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de la Saudraye, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Scorff, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur le président de Lorient agglomération visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{ER} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'aménagement du vallon de la Villeneuve et du ruisseau de Pen Glanic sur le territoire de la commune de Guidel.

L'objectif du projet est de lever la pression générée par les apports hydrauliques provenant de la zone urbaine de Guidel tant sur le volet qualitatif que quantitatif et à mettre en valeur le vallon tout en intégrant et adaptant les ouvrages hydrauliques au contexte existant.

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration		Arrêté du 30 juin 2020

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études IAO SENN,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.3.5.0.

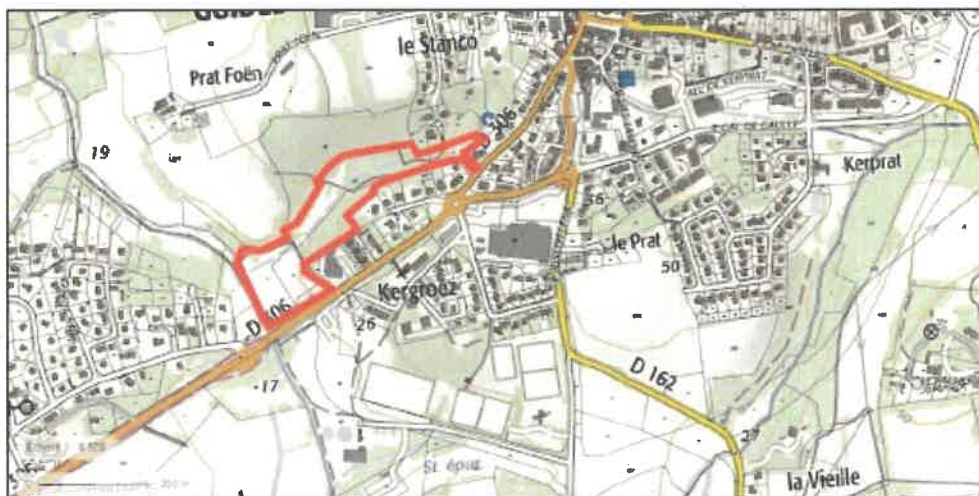
La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Localisation et description des travaux

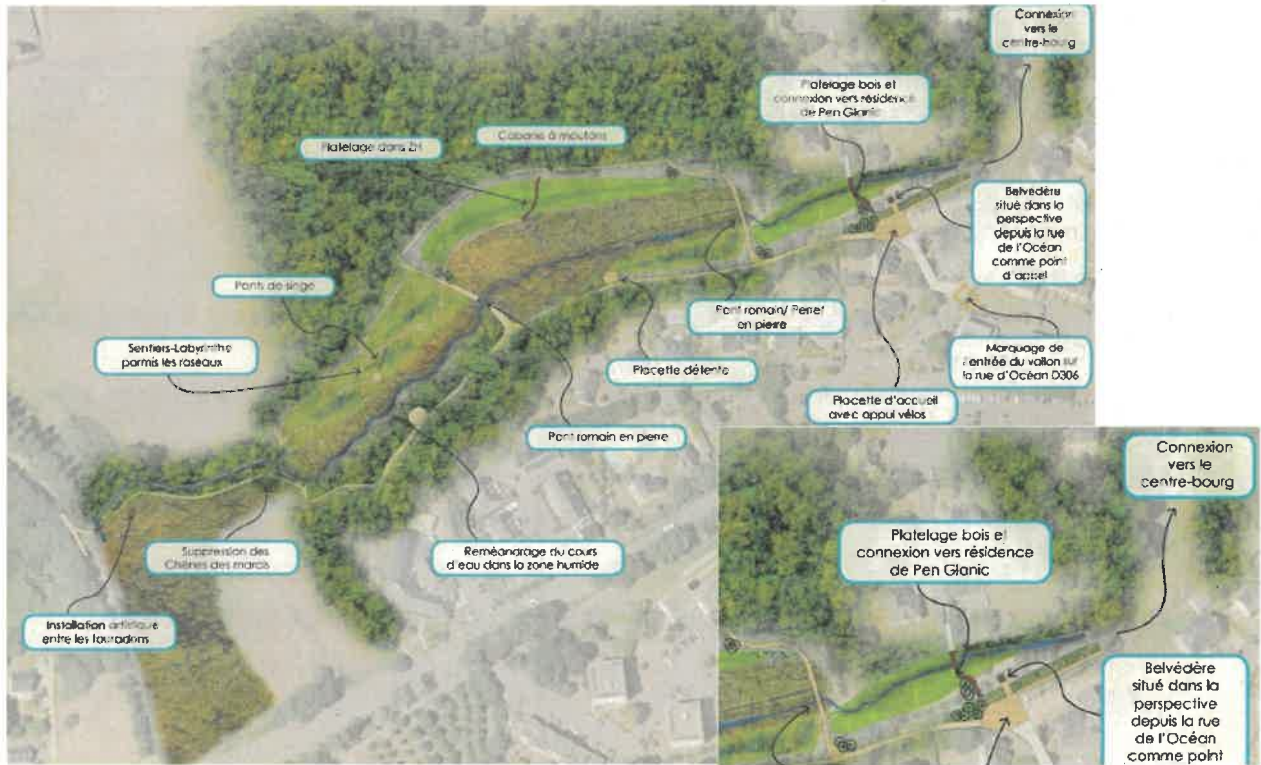
Article 2-1- Localisation des travaux

Les travaux sont situés au sud du bourg de Guidel au niveau du vallon de la Villeneuve :



Article 2-2 - Descriptions des travaux

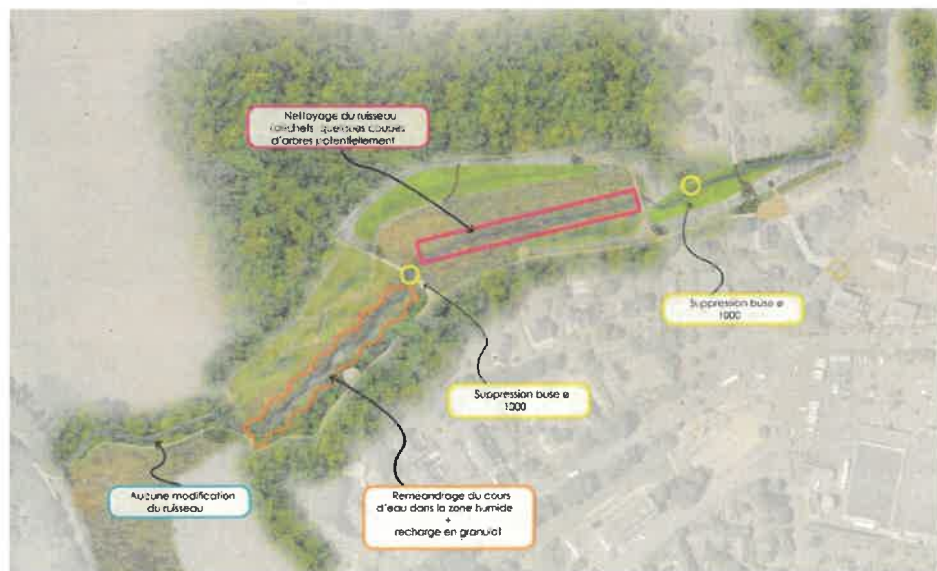
Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé et de son complément, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.



Avant-projet plan de composition des aménagements du vallon

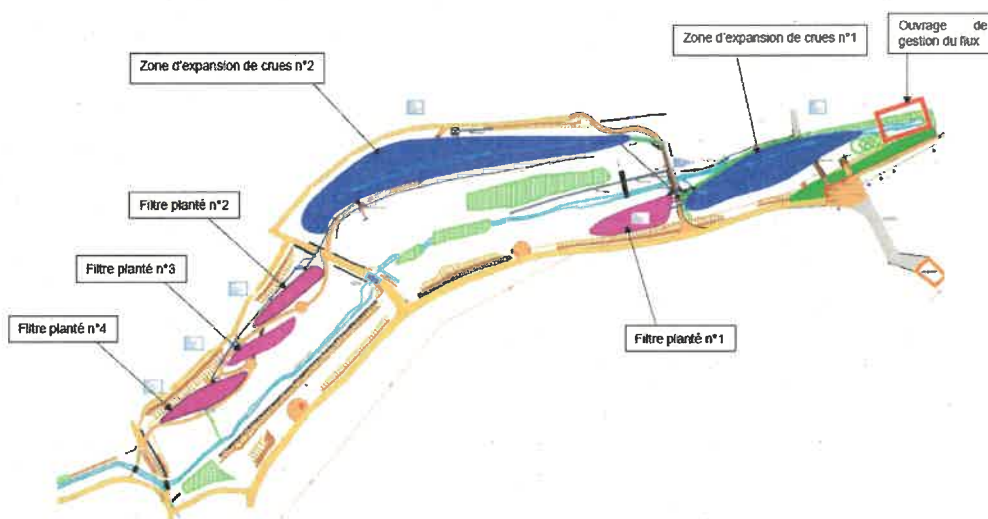
Les travaux consistent en une mise en valeur du vallon et à l'amélioration de la qualité de l'eau provenant de la zone urbaine rejetée au milieu naturel avec notamment :

➤ Pour les travaux sur le ruisseau de Pen Glanic :



- mise en place d'un ouvrage de gestion de flux à l'extrémité amont (voir ci-dessous) ;
- suppression de deux buses de Ø 1000 entraînant des ruptures de continuité écologique ;
- mise en place d'une passerelle après suppression d'une buse de 1000 dans la partie centrale du vallon, et d'un pont avec aqueduc permettant d'assurer le traitement du débit des eaux du ruisseau provenant de l'amont par transfert des eaux en rive droite tout en conservant le débit réservé du cours d'eau de 1,4 l/s et permettant de limiter les à-coups hydrauliques à l'aval ;
- mise en place d'une passerelle bois afin d'assurer l'accès à la résidence de Pen Glanic ;
- suppression d'une passerelle bois existante à l'aval du futur pont romain avec aqueduc ;
- reméandrage du cours d'eau sur la section 4 et dans la zone d'expansion des crues n°1 ;
- recharge sédimentaire et granulométrique du lit mineur sur des secteurs érodés ;
- coupe de certains arbres (saules notamment portant atteinte à la morphologie du ruisseau).

➤ Pour les aménagements hydrauliques liés à l'assainissement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval :



- création d'un ouvrage de gestion de flux en sortie de la buse de Ø 1000 à l'amont permettant de filtrer les macro-déchets et de casser le flux ;

- création de la zone d'expansion de crue n° 1 permettant d'assurer la gestion des premiers volumes d'eau de ruissellement dans lequel le cours du ruisseau sera recréé. Ce bassin permet le maintien du débit naturel réservé du ruisseau (débit réservé) et le transfert du débit des eaux pluviales dans le filtre planté n° 1 pour leur traitement dans les ouvrages en aval ;

- création du filtre planté n° 1 récepteur des débits du ruisseau avec dérivation des débits par le pont-aqueduc tout en conservant un débit réservé dans le ruisseau de 1,4 l/s. Il permet le transfert en rive droite par le pont-aqueduc du débit des eaux pluviales et leur traitement ;

- création d'une zone d'expansion de crue n°2 permettant la rétention et la régulation des eaux pluviales lorsque les filtres plantés n° 1, n°2, n°3 et n°4 sont pleins ;

- création de 3 filtres plantés permettant de traiter la qualité des eaux et d'alimenter les zones humides.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions techniques pour les travaux dans le lit du cours d'eau

Article 3 -1 - Période de réalisation des travaux

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) et en dehors des périodes de forte pluie afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et les zones humides :

Les travaux hors cours d'eau seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de reproduction des espèces :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Période de reproduction des espèces												
Période la plus favorable pour réaliser les travaux												

Les travaux en zone humide seront réalisés en période de plus forte portance des sols.

Article 3-2 – Dimensionnement et prescriptions concernant les ouvrages liés au traitement des eaux pluviales

L'objectif étant de diminuer la pression générée par les apports hydrauliques de la zone urbaine collectée, tant sur le plan quantitatif que sur le volet qualitatif, il s'agit d'assurer une maîtrise de la pollution et du bilan hydrologique local, sachant qu'il n'existe pas d'enjeux majeurs en termes de risque d'inondation. En conséquence, les paramètres hydrauliques suivants sont retenus afin de dimensionner les ouvrages :

- Pluie de retour : 6 mois ;
- Débit de fuite 5 l/s/ha ;
- Bassin versant intercepté : 34,4 ha ;
- Abattement des MES estimé entre 80 et 90 %;
- Capacité de stockage cumulée des ouvrages : 3 200 m³.

Le remplissage de la totalité du dispositif sera effectif une fois par an.

La commune s'engage par ailleurs à faire appliquer le zonage d'assainissement pluvial dans les opérations de renouvellement urbain afin d'améliorer sur le long terme les rejets sur les plans qualitatif et quantitatif.

De l'amont vers l'aval les ouvrages prévus sont :

L'ouvrage de gestion de flux :

Il permet notamment de récupérer les macrodéchets et est positionné dans le lit du cours d'eau. Il comprend :

- un espace de dissipation d'énergie à l'air libre,
- un espace technique sous dalle béton avec accès pour nettoyage manuel des grilles qui comprend 2 files de 2 dégrillages successifs (mailles de 5cm puis 2,5 cm) avec des hauteurs de 1m et 0,7 m, et possibilité de surverse pour les effluents.

La zone d'expansion des crues n° 1 (rive gauche) :

Cet ouvrage assure la gestion des premiers volumes d'eau de ruissellement et la séparation du débit réservé du cours d'eau d'avec les eaux pluviales qui seront traitées en aval. Le cours d'eau le traverse. Ses caractéristiques principales sont :

- Volume : 550 m³,
- Hauteur de digue : 28,80 m NGF,
- Hauteur fond de bassin : 27 m NGF
- Ouvrage de régulation permettant d'assurer le débit réservé du ruisseau (1,4 l/s pour un module calculé de 5,8 l/s),
- Hauteur d'eau maximum : 1 m à la cote des plus hautes eaux du bassin (28,50 m NGF),
- Trop plein.

Le filtre planté n° 1 (rive gauche) :

Cet ouvrage est récepteur des eaux pluviales après alimentation du débit de réserve du cours d'eau. Dès que sa capacité de gestion est dépassée, le réseau achemine les eaux en rive droite à travers le pont-aqueduc. Ses principales caractéristiques sont :

- Volume : 350 m³,
- Hauteur d'eau maximale : 0,50 m à la cote des plus hautes eaux (27,50 m NGF),
- Hauteur fond filtre : 26,80 m NGF,
- Trop plein.

La zone d'expansion des crues n° 2 (rive droite) :

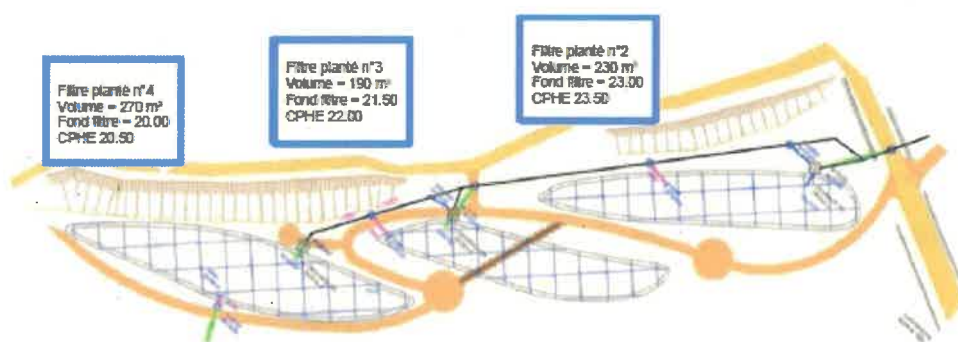
Cet ouvrage assure la rétention et la régulation des eaux pluviales lorsque les filtres plantés sont pleins : ses principales caractéristiques sont :

- Volume : 1 650 m³,
- Hauteur fond de bassin : 25,50 m NGF,
- Hauteur d'eau maximum : 1,50 m à la cote des plus hautes eaux (27 m NGF).

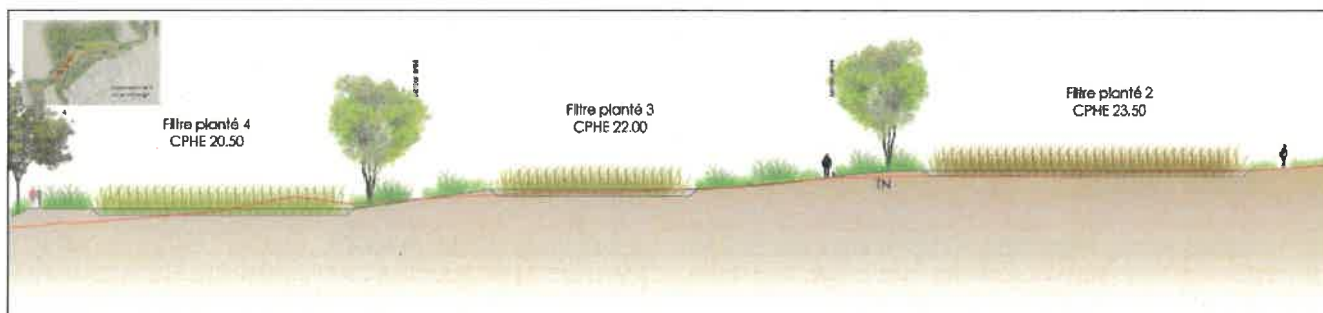
Les filtres plantés n° 2, 3 et 4 (rive droite) :

Ces filtres sont positionnés en cascade. Lorsque le filtre 2 est plein, le filtre 3 se remplit, et idem pour le filtre 4. La surverse et le débit de fuite viennent alimenter les zones humides. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

	Filtre planté n° 2	Filtre planté n°3	Filtre planté n° 4
Volume	230 m ³	190 m ³	270 m ³
Hauteur fond filtre (m NGF)	23	21,5	20
Cote plus hautes eaux (m NGF)	23,5	22	20,5
Hauteur d'eau (en m)	0,5	0,5	0,5



Représentation des filtres plantés en plan



Vue en coupe

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront munis d'un clapet manoeuvrable permettant de circonscrire une éventuelle pollution.

Hormis dans les zones humides impactées par la mise en place du pont-aqueduc et des réseaux et équipements associés (200 m²) et le reméandrage du cours d'eau, les aménagements nécessaires au traitement des eaux pluviales précisés ci-dessus et les cheminements piétons devront être réalisés hors des secteurs recensés de ces mêmes zones.

Les caractéristiques, dimensions, cotes définitives, coupes, positionnements, les plantations, etc. de tous les ouvrages nécessaires au traitement des eaux pluviales (ouvrages de régulation, de rejet (et de diffusion dans la zone humide), superficie des bassins, composition granulaire des filtres, vitesse de filtration, ...) devront être fournis avant le démarrage des travaux (stade PRO) au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3-3 - Les ouvrages et aménagements sur cours d'eau

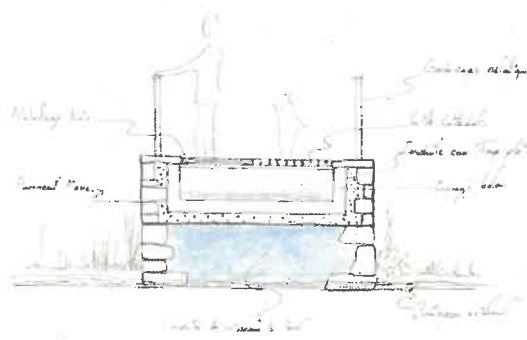
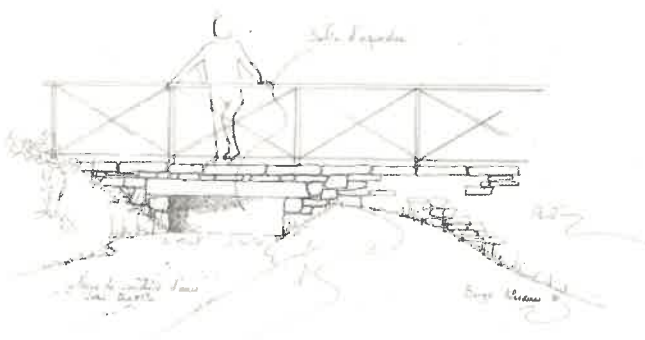
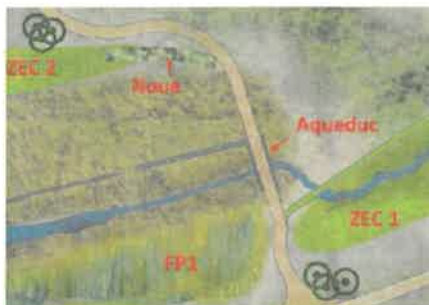
Les ouvrages et travaux envisagés sur le ruisseau de Pen Glanic sont dimensionnés comme indiqués aux articles suivants.

Article 3-3-1 - Les passerelles et le pont-aqueduc

Il est prévu de supprimer deux busages de Ø 1000 et deux passerelles, et de créer un pont-aqueduc et deux passerelles.

Le pont-aqueduc permet d'assurer le transfert des volumes d'eaux pluviales de la rive gauche à la rive droite pour traitement dans la zone d'expansion de crue n° 2 et les filtres plantés n° 2 à 3. Il est formé d'un pont-cadre béton au niveau de l'aqueduc :

- dimensions du cadre-béton : 150 x 100 cm,
- platelage piéton permettant de passer sur l'aqueduc.



Schématisation du dispositif de pont aqueduc

Ces ouvrages seront disposés dans le lit du cours d'eau en respectant sa pente et en positionnant leur radier de telle façon qu'il n'y ait pas de rupture de pente afin d'éviter des érosions régressives à l'amont ou progressives à l'aval. En particulier, le radier du pont-cadre sera positionné 30 cm en-dessous du lit du cours d'eau. Le maintien du substrat à l'intérieur des ouvrages et la continuité écologique seront favorisés par la mise en place de

barrettes ou autres dispositifs équivalents qui permettront également de maintenir un lit d'étiage. Le substrat sera similaire à celui du cours d'eau et un dispositif de dissipation d'énergie à l'aval sera nécessaire.

Les dimensions définitives et le positionnement de ces ponts (stade PRO) seront fournis au service de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 3-3-2 - Le reméandrage du cours d'eau.

La section 4 du cours d'eau sera reméandrée sur une longueur d'environ 130 mètres afin de reconnecter le ruisseau avec la zone humide attenante. Le cours d'eau sera également reconstitué dans la zone d'expansion de crue n°1 sur une longueur d'environ 110 m.

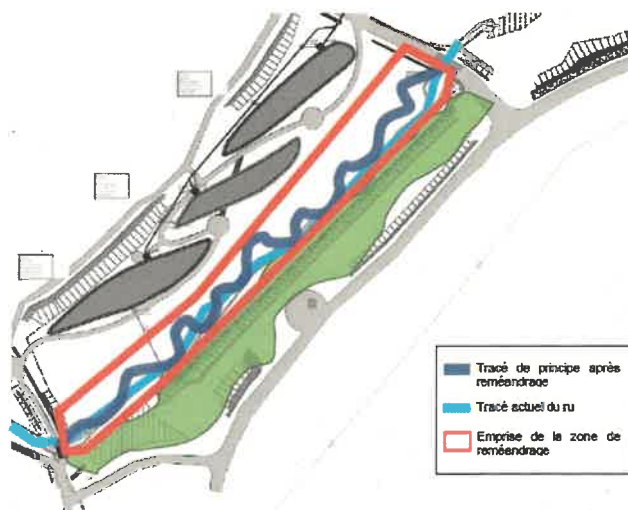
La mise en place de l'ouvrage de gestion de flux entraîne la suppression du lit naturel du cours d'eau à ce niveau (environ 30 m de cours d'eau). Le reméandrage du ruisseau est une mesure compensatoire à l'effet des travaux et équipements à réaliser sur le cours d'eau et les zones humides attenantes (voir Titre III ci-après). Il doit pouvoir s'appuyer sur les principes ci-dessous :

Tableau 11 : Rapport entre variables morphométriques et largeur à plein bord de petit cours d'eau

Relations entre variables et largeur à plein pour la restauration de petit cours d'eau
Amplitude $\approx 8 \times$ Largeur à plein bord
Longueur d'onde $\approx 20 \times$ Largeur à plein bord
Rayon de courbure $\approx 5,3 \times$ Largeur à plein bord

Source: étude sur les caractéristiques des méandres de cours d'eau sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire/sept 2018

Tracé de principe du reméandrage sur la section 4



Il est prévu un gabarit de cours d'eau au niveau de la section reméandrée de caractéristiques suivantes :

- hauteur de berge : de 30 à 50 cm,
- largeur du lit mineur : de 40 à 70 cm.

Les éléments techniques définitifs concernant le reméandrage (coupes latérales, longitudinales, éléments de protection de berges, gabarit du cours d'eau, pentes, ...) seront fournis au service de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 3-3-3 - La recharge granulométrique

Il est prévu de recharger en granulats les parties de cours d'eau fortement érodées ou reméandrées. Il est conseillé de recréer une épaisseur de 15 à 50 cm, et de manière uniforme dans le cours d'eau, en respectant une alternance de radiers et de mouilles (rappel : intervalle radier/mouille = 5 à 7 fois la largeur du lit mineur à plein bord).

Les éléments techniques concernant la recharge granulométrique (dont plans, coupes, gabarit du cours d'eau, pentes, ...) seront fournis au service de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 3-4 - Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté,

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- L'assainissement du chantier sera assuré notamment par l'installation de toilettes chimiques ;
- Les modifications du terrain devront être limitées à la surface strictement nécessaire ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau et les zones humides (hydrocarbures, huiles, laitance de ciment, matières en suspension, déchets de chantier, ...) ;
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextile) seront mis en place pendant toutes les phases de terrassements et changés en tant que de besoin afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adapté avant rejet (décantation et filtration) ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée hors zone humide. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides à l'extérieur du périmètre de chantier (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin du chantier). Les zones humides pouvant être impactées pendant les travaux seront décapées couche par couche et il en sera de même lors de la remise en état ;
- En zone humide, les engins de chantier circuleront sur des plaques de répartition de charge afin d'en limiter l'impact ;
- Les eaux provenant des travaux (reméandrage, création des bassins, etc.) seront décantées et filtrées avant leur rejet au milieu naturel. Notamment, une noue de collecte et un filtrage régulièrement changé seront mis en place à l'aval de la zone de reméandrage (botte de paille, géotextile, ...) afin d'éviter des transferts de sédiments lors des précipitations ;
- La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau sauf en cas de nécessité pour les travaux ;

- Préalablement au démarrage des chantiers, les sites seront inspectés, et les espèces animales éventuellement repérées (amphibiens, reptiles, ...) seront remises à proximité du site ;
- Les déchets de chantier seront exportés et feront l'objet d'un traitement adapté :
- Les zones de dépôt temporaire des terres seront préalablement délimitées en évitant si possible les zones humides ;
- Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter des travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- Le canal de dérivation du ruisseau pendant les travaux de reméandrage devra permettre le maintien de la continuité écologique pendant les travaux ;
- Une pêche de sauvegarde au niveau du tronçon court-circuité sera réalisée. Les poissons seront remis à l'aval ;
- Les zones humides impactées seront remises en état. Les zones concernées par des tassements seront décompactées.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage. Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code l'environnement.

Article 4 – Suivi et entretien des installations liées aux eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien de tous les ouvrages de rétention et réseaux de collecte dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

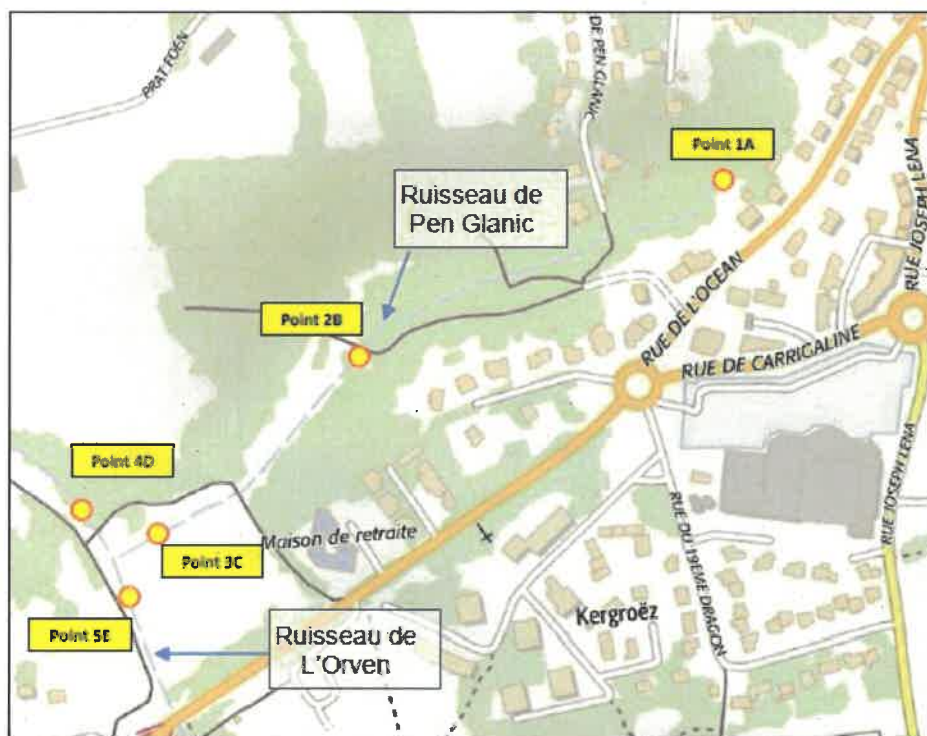
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- L'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, curage, enlèvement des flottants et embâcles, ...) des différents dispositifs et notamment les filtres plantés et les zones d'expansion des crues sera réalisé au moins deux fois par an ;
- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;

➤ L'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur, que ce soit au titre du code de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental ;

➤ L'efficacité du dispositif (en ce qui concerne les eaux de ruissellement) sera vérifiée par une analyse de la qualité des sédiments conforme à la réglementation sur les ruisseaux de l'Orven et du Pen Gladic aux points de prélèvement ci-dessous en années N + 5 et N + 10 prolongeables. Les rapports d'analyse commentés sur l'évolution de la pollution seront transmis au service en charge de la police de l'eau.



Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire.

Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités, la destination des produits évacués ainsi que les rapports d'analyse de la pollution.

Le cahier d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Suivi et entretien du cours d'eau

Le pétitionnaire mettra en place un suivi régulier des aménagements et notamment de la partie reméandree quant à leur pérennité dans le temps :

- l'enlèvement raisonné des embâcles ;
- l'enlèvement des pousses de végétation non adaptée, (types saules, ...) ;
- le fauchage éventuel de la végétation ;
- la vérification annuelle de la tenue des berges et de la recharge granulométrique qui pourra alors être ajustée en cas d'évolution.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Sur ce cahier figureront les opérations effectuées, les observations formulées et éventuellement les propositions

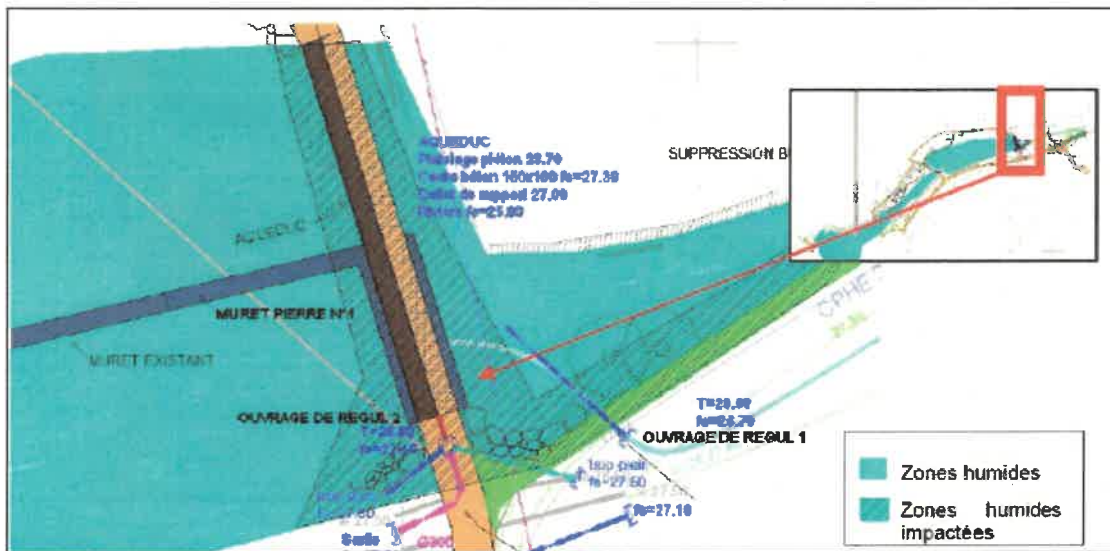
d'amélioration.

TITRE III : MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 - Les milieux aquatiques impactés

Article 6-1 - Les zones humides

Les travaux de mise en place du pont aqueduc et d'aménagement du cheminement piéton entraînent la destruction de 200 m² de zone humide sur la parcelle cadastrée CK 40.



L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE Scorff (Disposition 91) conduisent à mettre en place une mesure de compensation.

Elle est mise en œuvre sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire qui devra en avoir la maîtrise. En cas de délégation ou de cession, le délégataire ou nouveau propriétaire sera tenu aux mêmes obligations. Le service de la police de l'eau sera tenu informé conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

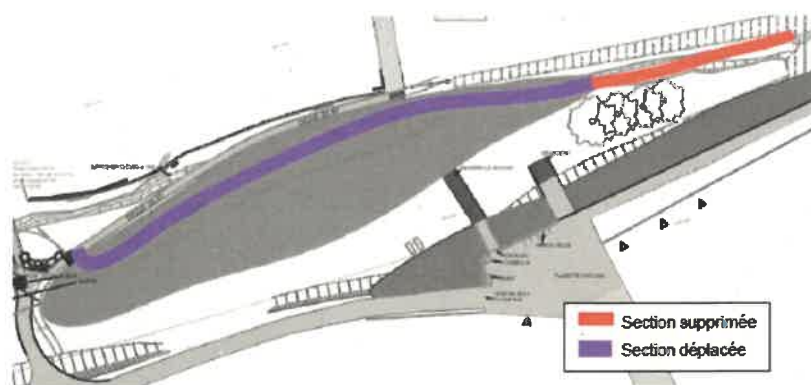
Les actions de compensations devront être mises en œuvre **au cours de la période des travaux** ; elles en constituent une partie indissociable. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté.

Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans les tableaux figurant en annexe.

Article 6-2 - Le cours d'eau

La portion de cours d'eau impactée à l'amont est située sur la parcelle cadastrée CH 127, notamment par l'ouvrage de gestion de flux qui entraîne la suppression d'environ 30 m de cours d'eau. De plus un linéaire de 110 m est modifié au niveau de la zone d'expansion de crue n° 1.

Section amont du cours
d'eau et son linéaire
supprimé ou modifié



L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 1C et 1D) et du SAGE Scorff (Disposition 84) conduisent à mettre en place une mesure de compensation.

Elle est mise en œuvre sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire qui devra en avoir la maîtrise. En cas de délégation ou de cession, le délégataire ou nouveau propriétaire sera tenu aux mêmes obligations. Le service de la police de l'eau sera tenu informé conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Les actions de compensations devront être mises en œuvre **au cours de la période des travaux** ; elles en constituent une partie indissociable. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté.

Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans les tableaux figurant en annexe.

Article 7 - Compensation des impacts sur les zones humides et le cours d'eau

La parcelle cadastrée CK 40 faisant l'objet des mesures compensatoires est située sur la masse d'eau FRGR1177 « La Saudraye et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » et est située au niveau du site faisant l'objet des travaux et aménagements dénommé « le vallon de la Villeneuve ».

Point central du reméandrage : X = 214 194 ; Y = 6 762 872 (Lambert 93)

Comme il est indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultats et doit être effective pendant toute la durée d'existence des équipements destinés au traitement des eaux pluviales et des aménagements autorisés par le présent arrêté.

Article 7-1 - La mesure compensatoire concernant la zone humide

Elle consiste en :

- la suppression d'une passerelle existante sur la parcelle CK 40 et du remodelage du terrain en découlant (30 m²),

- la restauration de la zone humide située aux abords du ruisseau par un reméandrage avec la mise en place d'une recharge granulométrique afin de réhausser la ligne d'eau (cours d'eau actuellement incisé) sur une longueur de 130 m environ permettant la restauration des zones humides attenantes. La superficie restaurée est estimée à 1 231 m² sur la parcelle CK 40,
- le rejet d'eaux pluviales issues du filtre planté n° 4 qui favorise son maintien.



Les actions de restauration seront mises en œuvre en année N avec l'objectif de faire apparaître une prairie humide de bordure de cours d'eau dans les deux secteurs concernés.

Si des drains ou portions de drains existent au niveau de la partie de la parcelle dans laquelle sera effectué le reméandrage, ils devront être supprimés.

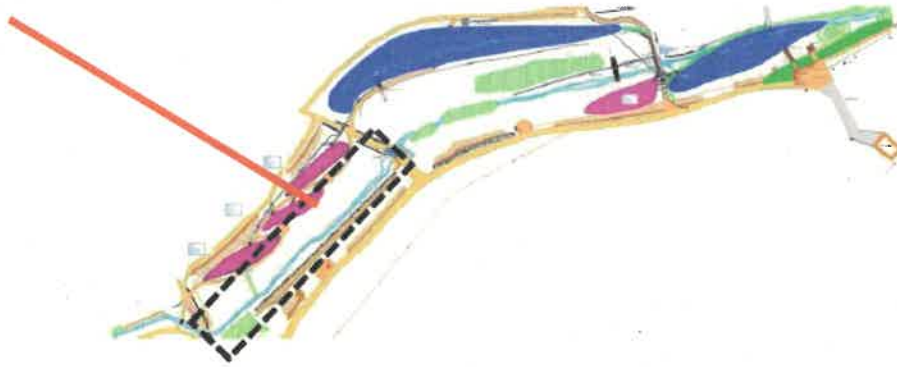
L'évolution de la flore se fera progressivement par essaimage de la flore existante sur la parcelle ou sur son pourtour.

Article 7-2 – La mesure compensatoire de l'impact sur le cours d'eau

Elle consiste au reméandrage du cours d'eau en rive droite (allongement de son cours) sur un linéaire de 130 m environ et à la mise en place d'une recharge granulométrique.

Les caractéristiques du reméandrage et les mesures associées sont précisées aux articles 6-3-2, 6-3-3 et 10-1 ci-dessus.

Localisation de la section à reméandrer



Article 8 - Mesures de gestion

Afin d'améliorer le fonctionnement des écosystèmes présents dans le vallon et de la zone humide, le pétitionnaire met en place une gestion différenciée du vallon :

- pâturage de la zone d'expansion des crues n° 2 ;
- entretien régulier des abords des chemins ;

➤ fauche annuelle tardive (automnale) des zones humides avec exportation du produit de fauche afin de favoriser la diversité faunistique et floristique. Les conditions de portance seront examinées avant chaque intervention. La fauche sera réalisée de telle manière qu'elle permette une fuite des animaux à l'aide de matériel classique de fenaison.

Les plantes exotiques envahissantes devront être éliminées dès qu'elles seront repérées.

Article 9 – Synthèse des gains de biodiversité attendus

Les gains fonctionnels attendus sont :

Hydrologie :

L'augmentation de la rugosité du couvert végétal par la gestion en prairie favorise la rétention des sédiments et le ralentissement des ruissellements. La mise en place du reméandrage avec recharge granulométrique favorise la recharge de la nappe.

Biogéochimie :

La mise en place d'un couvert végétal permanent, et l'effacement du drainage éventuel contribueront à améliorer les fonctions biogéochimiques de la zone humide notamment en matière de dénitrification et d'absorption du phosphore.

Accomplissement du cycle biologique des espèces :

Des espèces végétales adaptées aux sols frais pourront s'implanter. La prairie sera du type Corine biotope 37.21, « Prairies humides atlantiques et subatlantiques », EUNIS 3.41.

Article 10 - Mesures de suivi

Un premier rapport de suivi présentera en année N + 1 les conditions de réalisation des actions initiales de restauration de l'année N (état du terrain après reméandrage, caractéristiques du reméandrage, fauche initiale, etc.).

Ce premier rapport inclura également un résumé des données recueillies lors des études du projet d'aménagement du vallon (état initial du site) en ce qui concerne :

- les niveaux de contaminations des sédiments aux différents points de prélèvement (5)
- les éléments recueillis en ce qui concerne la faune, la flore et les zones humides (pédologie).

Ces éléments permettront l'évaluation des évolutions ultérieures du site en fonction des mesures obtenues en années N + 3, N + 5 N + 10 et ultérieures.

Les mesures compensatoires sur les deux sites de la parcelle CK 40 feront l'objet d'un suivi par un organisme compétent missionné par le pétitionnaire selon le protocole suivant :

Suivi floristique :

Il permettra d'évaluer le taux de recouvrement de la parcelle et de caractériser la prairie humide par son cortège floristique (code EUNIS niveau 3 et code Corine biotopes) : présence d'espèces végétales caractéristiques à N + 5 et N + 10,

Suivi faune (dont avifaune, batraciens et piscicole) : présence d'espèces et estimation des effectifs à N + 5 et N + 10,

Suivi pédologique : sondages pédologiques permettant d'évaluer la progression des traces d'hydromorphie dans l'horizon pédologique à N + 3, N + 5, N + 10 sur sol ressuyé (période favorable : printemps/début été). Le nombre et la répartition des points de sondage seront choisis de manière à avoir une bonne représentation des conditions du sol sur la parcelle.

Un rapport de suivi sera transmis à l'issue de chaque suivi, selon le calendrier prévu, au service en charge de la police de l'eau **au plus tard à la fin de chaque année de suivi**. Le premier suivi de la mesure compensatoire sera réalisé en année N + 3 afin d'intégrer le temps de revégétalisation de la prairie suite aux travaux de reméandrage.

Les rapports d'analyse prévus à l'article 7 concernant les eaux pluviales (contamination des sédiments) pourront être insérés dans les rapports de suivi des mesures compensatoires.

Les données du suivi devront servir à adapter la gestion de la parcelle pour atteindre l'objectif de restauration en prairie humide. La description des actions correctives devra alors être transmise en amont, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Dans le cas où l'objectif d'obtenir une prairie humide ne serait pas atteint à l'issue du suivi (N + 10), le suivi sera prolongé, à la même fréquence, tous les 5 ans jusqu'à atteindre l'objectif.

Un registre mentionnant l'ensemble des interventions réalisées sur la parcelle sera tenu par l'exploitant et mis à disposition de l'administration. La pérennité du cahier des charges sera assurée en cas de changement d'exploitant (la mesure compensatoire est visualisable sur le site www.geoportail.fr).

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 – Récolement

Dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;
- les coordonnées (X,Y) en Lambert 93 des points de rejets dans le milieu naturel des différents équipements traitant les eaux pluviales ;
- la géo-localisation des mesures de restauration de zone humide et de compensation cours d'eau sous la forme d'un format SIG (système d'information géographique).

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt cinq (25)** années à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Guidel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Guidel, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

18 JUIN 2021

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : Lorient agglomération
 Esplanade du Péristyle
 CS 20001
 56314 Lorient Cédex

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée CK 40 sur la commune de Guidel Point central : X = 214 194 ; Y = 6 762 872 (Lambert 93)
Superficie de la compensation	1 261 m ² (dont 30 m ² par la suppression d'une passerelle)
Objectif	Prairie humide bordure de cours d'eau : code EUNIS 3.41 ou 3.41B et code Corine biotopes 37.21
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site avant compensation	Prairie humide bordure de cours d'eau
Actions à réaliser en année N	- reméandrage du cours d'eau - suppression d'une passerelle sur la parcelle CK 40 - rejet d'eaux pluviales dans la zone humide
Gestion	- Fauche tardive (après le 1 ^{er} juillet) annuelle avec export des produits de coupe - Elimination des espèces exotiques envahissantes
Suivi	- Suivis floristique et faunistique à N + 5, N + 10 - Suivis pédologiques à N + 3, N + 5, N + 10 - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau (avec un rapport spécifique à N + 1 concernant les conditions de réalisation initiales de la mesure compensatoire)

FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LE COURS D'EAU

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : Lorient agglomération
 Esplanade du Péristyle
 CS 20001
 56314 Lorient Cédex

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée CK 40 sur la commune de Guidel Point central : X = 214 194 ; Y = 6 762 872 (Lambert 93)
Nom	Ruisseau de Pen Gladic (affluent de l'Orven)
Rang de Strahler	1
Pente tronçon cours d'eau	Tronçon amont : 5 % ; tronçon reméandré : 5,5 %
Fonctions	Limitation érosion, régulation hydraulique, biogéochimique, continuité
Etat du site avant compensation	- le ruisseau est rectiligne et borde un talus en rive gauche. - en rive droite : prairie humide
Actions à réaliser en année N	- reméandrage sur une longueur de 130 m - mise en place de la recharge granulométrique
Gestion	- surveillance de la tenue des berges et de la recharge granulométrique
Suivi	- suivi de la qualité des sédiments du ruisseau de Pen Gladic : N + 5, N + 10 prolongeables sur les 5 points prévus au dossier et conformément à la réglementation - suivi piscicole : N + 5, N + 10 - - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau (avec un rapport spécifique à N + 1 concernant les conditions de réalisation initiales de la mesure compensatoire)